

A LA UNE

DCO202q6 Les décisions collectives sont prises à la majorité, même au sein d'une SAS

- Cass. ass. plén., 15 nov. 2024, n° 23-16.670, M. [J] et M. [J] c/ Sté La Vierge, M. [Y] et a., B+R

« Il se déduit des articles 1844, alinéa 1, et 1844-10, alinéas 2 et 3, du Code civil et L. 227-9 du Code de commerce, que la décision collective d'associés d'une société par actions simplifiées, prévue par les statuts ou imposée par la loi, ne peut être valablement adoptée que si elle réunit au moins la majorité des voix exprimées, toute clause statutaire contraire étant réputée non écrite ».

Bien qu'il paraisse poser une solution évidente, l'arrêt d'assemblée plénière du 15 novembre 2024 a déjà retenu l'attention de la doctrine (BJS déc. 2024, n° BJS203n2, note H. Le Nabasque ; BJS déc. 2024, n° BJS203m5, obs. A. Couret ; Le Quotidien, nov. 2024, obs. B. Dondero ; JCP E. 1346, note B. Dondero ; Lexbase Affaires, nov. 2024, n° 815, obs. B. Saintourens ; D. actu 29 nov. 2024, obs. J. Devallée ; GPL 3 déc. 2024, n° GPL470q3, obs. C. Berlaud). Il répond à la question suivante : en vertu de la liberté contractuelle inhérente à la SAS, une décision collective peut-elle être prise à la minorité ? En l'espèce, une clause des statuts disposait que « les décisions collectives sont adoptées à la majorité du tiers des droits de vote des associés, présents ou représentés, habilités à prendre part au vote ». Au sein des statuts, la « majorité » n'était pas celle de la moitié, mais simplement du tiers des votes. Une telle stipulation est toutefois invalide. « Une décision collective ne peut être tenue pour adoptée que si elle rassemble en sa faveur le plus grand nombre de voix » (§10). Au cas présent, la décision ne pouvait être considérée comme adoptée alors qu'elle avait seulement recueilli 46 % de vote favorable, 54 % s'opposant donc à celle-ci.

La solution ne surprend pas complètement. En effet, l'Assemblée plénière statuait en raison de la résistance de la cour d'appel de Paris (CA Paris, 4 avr. 2023, n° 22/05320) à la solution adoptée par la haute juridiction lors du premier pourvoi (Cass. com., 19 janv. 2022, n° 19-12.696). Outre que l'issue était prévisible, elle est louable. Si une décision peut être adoptée à 46 % des voix, pour reprendre l'espèce, cela signifierait a fortiori que la proposition emportant 54 % des votes l'est également. En présence d'un choix alternatif, tel un « oui » – « non », deux décisions antagonistes seraient adoptées. L'arrêt pose donc un principe simple : une décision ne peut pas être adoptée à la minorité des votes (§13). Ceci vaut pour tout type de structures, la Cour n'opérant aucune distinction entre elles (§10). De plus, le caractère fortement contractualisé de la SAS n'ouvre pas de dérogation (§12). Reste à déterminer si la majorité exigée est absolue ou relative. La formulation de l'arrêt permet de penser que seule la majorité relative est requise, puisqu'il convient de rassembler « le plus grand nombre de voix ». Tel est le premier enseignement de l'arrêt.

Le second enseignement réside dans la sanction de la clause invalide. Celle-ci est « réputée non écrite ». Dès lors, les autres dispositions statutaires ne se trouvent pas affectées. De plus, le recours échappe à la prescription. Un doute survient quant au périmètre de la sanction. À cet égard, le réputé non-écrit partiel nous paraît devoir être privilégié. Outre qu'il correspond à l'esprit des textes qui favorise le cantonnement, la Cour a déjà pu, dans d'autres domaines, en limiter l'étendue (Cass. com., 29 mai 2024, n° 22-13.158, LEDC juill. 2024, obs. S. Tisseyre).

Sandrine Tisseyre, professeur de droit privé à l'université Toulouse Capitole

SOMMAIRE

▶ AGENT COMMERCIAL

- Droit à indemnité de cessation du contrat d'agence commerciale **2**

▶ BAIL RURAL

- Renouvellement du bail rural et améliorations irrégulières du fonds loué **2**

▶ CAUTIONNEMENT

- Crédit-bail : exclusion de l'information annuelle de la caution **3**

▶ RESPONSABILITÉ

- La responsabilité du constructeur en cas de violation d'une norme technique non-obligatoire **3**
- Déménagement, preuve des avaries et droit de la consommation **4**

▶ SOCIÉTÉS

- Société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé : juste motif de retrait et équilibre des intérêts **4**

▶ SURENDETTEMENT

- Surendettement des particuliers et respect du principe du contradictoire **5**

▶ SÛRETÉS

- Une limite à l'insaisissabilité de l'immeuble de l'entrepreneur individuel **5**

▶ VENTE

- Disparition du risque d'éviction en cours d'instance : pas de nullité de la vente ! **6**
- Une nouvelle vicissitude pour la promesse unilatérale de vente : l'appréciation de la validité du prix **6**
- Le vendeur malhonnête peut-il prétendre à la restitution de la jouissance du bien ? **7**

▶ VICES DU CONSENTEMENT

- Erreur excusable lors d'une vente aux enchères : responsabilité et diligence des opérateurs de ventes. **7**